



Façonner l'avenir
en toute confiance

Nouvelle-Écosse

Taux d'impôt fédéral et provincial combinés sur le revenu des particuliers - 2025¹

Revenu imposable				Nouvelle-Écosse				
Limite inf.	Limite sup.	Impôt de base ²	Taux sur l'excédent	Taux marginaux d'impôt				
				Revenu de dividendes déterminés ³	Autre revenu de dividendes ³	Gains en capital ⁴		
-	\$ 15 101	15 100	\$ 0,00	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	à 16 130	16 129	-	13,79 %	6,82 %	12,42 %	6,90 %	
	à 21 001	21 000	142	28,79 %	6,82 %	19,28 %	14,40 %	
	à 25 001	25 000	1 544	23,79 %	0,00 %	13,53 %	11,90 %	
	à 30 508	30 507	2 496	24,32 %	0,65 %	14,14 %	12,16 %	
	à 57 376	57 375	3 835	30,48 %	9,15 %	21,22 %	15,24 %	
	à 61 016	61 015	12 024	35,98 %	16,71 %	27,55 %	17,99 %	
	à 75 001	75 000	13 333	37,70 %	19,08 %	29,53 %	18,85 %	
	à 95 884	95 883	18 605	37,17 %	18,35 %	28,92 %	18,59 %	
	à 114 751	114 750	26 367	38,00 %	19,50 %	29,87 %	19,00 %	
	à 154 651	154 650	33 537	43,50 %	27,09 %	36,20 %	21,75 %	
	à 177 883	177 882	50 893	47,00 %	31,92 %	40,22 %	23,50 %	
	à 253 415	253 414	61 812	50,32 %	36,50 %	44,04 %	25,16 %	
	et plus		99 817	54,00 %	41,58 %	48,27 %	27,00 %	

1) Les taux d'impôt tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 1^{er} février 2025. Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement (IMR), le tableau ci-dessus ne s'applique pas. L'IMR peut s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant le taux approprié d'IMR au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains éléments exclus ou déduits du revenu.

2) Les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux applicables (voir le tableau ci-dessous), à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs (voir les notes 6 et 7 ci-après), doivent être déduits de l'impôt établi selon le tableau.

3) Les taux s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé). Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral et provincial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus. Cette hypothèse concorde avec les taux de l'année précédente.

4) Les taux s'appliquent au montant réel des gains en capital. Une exonération des gains en capital pourrait être disponible pour réduire ou éliminer l'impôt sur les gains en capital réalisés sur certains biens admissibles et certains transferts admissibles d'entreprise.

5) Les particuliers qui résident en Nouvelle-Écosse le 31 décembre 2025 et dont le revenu imposable est d'au plus 15 100 \$ ne paieront pas d'impôt provincial en raison de la réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus. La réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus est récupérée quand le revenu dépasse 15 100 \$, jusqu'à son élimination, ce qui entraîne une majoration de 5 % de l'impôt provincial applicable sur le revenu entre 15 101 \$ et 21 000 \$.

6) Le montant personnel de base de la Nouvelle-Écosse est composé de deux éléments: le montant de base de 8 744 \$ et un montant supplémentaire de 3 000 \$. Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu imposable excède 25 000 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu imposable excède 75 000 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu imposable qui excède 25 000 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 264 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt provincial (soit 0,53 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu imposable entre 25 001 \$ et 75 000 \$.

7) Le montant personnel de base fédéral est composé de deux éléments : le montant de base (14 538 \$ pour 2025) et un montant supplémentaire (1 591 \$ pour 2025). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 177 882 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 253 414 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 177 882 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 239 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,32 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu imposable entre 177 883 \$ et 253 414 \$.

Un tableau des crédits d'impôt non remboursables les plus courants est disponible à la page suivante.

Source : Services d'édition Ernst & Young Inc.



Façonner l'avenir
en toute confiance

Nouvelle-Écosse

Crédits d'impôt des particuliers fédéraux et provinciaux - 2025¹

	<u>Crédit fédéral</u>	<u>Crédit provincial</u>
Montant du crédit :		
Montant personnel de base (voir les notes 2, 6 et 7 ci-dessus) ^{2,3}	2 181 \$	769 \$
Montant pour conjoint (montant réduit lorsque le revenu du conjoint dépasse zéro au fédéral et 874 \$ en Nouvelle-Écosse) ^{2,3}	2 181	769
Montant pour une personne à charge admissible (montant réduit lorsque le revenu de la personne à charge dépasse zéro au fédéral et 874 \$ en Nouvelle-Écosse) ^{2,3}	2 181	769
Montant pour personnes à charge handicapées âgées de 18 ans ou plus (montant réduit lorsque le revenu de la personne à charge dépasse 5 859 \$ en Nouvelle-Écosse)	-	254
Montant pour aidants naturels (montant réduit lorsque le revenu de cette personne dépasse 20 197 \$ au fédéral et 13 677 \$ en Nouvelle-Écosse)	1 290	431
Montant en raison de l'âge (65 ans et plus) ⁴	1 354	375
Montant pour personnes handicapées ⁵	1 521	645
Montant pour revenu de pension (maximum)	300	103
Montant relatif aux études (par mois)	-	18
Crédit canadien pour emploi	221	-
Crédits pour la condition physique et les activités artistiques de l'enfant ⁶	-	44
Crédits exprimés en pourcentage des :		
Frais de scolarité	15,00 %	8,79 %
Frais médicaux ⁷	15,00 %	8,79 %
Dons de bienfaisance		
- première tranche de 200 \$	15,00 %	8,79 %
- excédent ⁸	29 % / 33 %	21,00 %
Cotisations au RPC ⁹	15,00 %	8,79 %
Cotisations à l'assurance-emploi	15,00 %	8,79 %

1) Le tableau énumère les crédits d'impôt non remboursables les plus courants; d'autres crédits non remboursables et remboursables pourraient être disponibles.

2) La valeur fiscale fédérale du montant personnel de base, du montant pour conjoint et du montant pour personne à charge admissible représente le montant offert aux particuliers dans la fourchette d'imposition la plus élevée. Les particuliers dont le revenu net est inférieur à 253 414 \$ peuvent bénéficier d'un montant supplémentaire (voir la note 7 du tableau ci-dessus). La valeur fiscale provinciale du montant personnel de base, du montant pour conjoint et du montant pour personne à charge admissible représente le montant offert aux particuliers dans la fourchette d'imposition la plus élevée. Les particuliers dont le revenu imposable est inférieur à 75 000 \$ peuvent bénéficier d'un montant supplémentaire (voir la note 6 du tableau ci-dessus).

3) Un crédit d'impôt fédéral de 403 \$ pour aidants naturels peut être réclamé relativement à l'époux ou au conjoint de fait, à une personne à charge ou à un enfant qui est à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

4) Le montant fédéral en raison de l'âge maximal de 1 354 \$ s'applique à un revenu net de 45 522 \$ et est réduit à zéro lorsque le revenu net atteint 105 709 \$. Le montant en raison de l'âge maximal de la Nouvelle-Écosse de 375 \$ s'applique à un revenu net de 30 828 \$ et est réduit à zéro lorsque le revenu net atteint 59 288 \$. De plus, un montant en raison de l'âge provincial bonifié est offert, en totalité, aux particuliers dont le revenu imposable est inférieur à 25 000 \$, ce qui donne lieu à un crédit d'impôt de 129 \$. Le crédit d'impôt bonifié diminue graduellement en fonction du revenu et est éliminé lorsque le revenu imposable atteint 75 000 \$.

5) Un supplément fédéral de 887 \$ est offert pour les personnes âgées de moins de 18 ans, lequel montant est réduit du total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins excédant 3 464 \$ réclamés à l'égard de cette personne. Un supplément provincial de 303 \$ est offert pour les personnes âgées de moins de 18 ans, lequel montant est réduit du total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins excédant 2 346 \$ réclamés à l'égard de cette personne.

6) Pour 2022 et les années suivantes, le crédit d'impôt provincial remboursable pour les activités sportives et artistiques des enfants (Children's Sports and Arts Tax Credit) pourrait s'appliquer aux dépenses admissibles engagées à l'égard d'un enfant âgé de moins de 19 ans.

7) Le montant fédéral s'applique aux frais médicaux admissibles qui sont supérieurs à 2 834 \$ ou à 3 % du revenu net selon le montant le moins élevé. Le crédit de la Nouvelle-Écosse s'applique aux frais médicaux admissibles qui sont supérieurs à 1 637 \$ ou à 3 % du revenu net selon le montant le moins élevé.

8) Le taux du crédit d'impôt fédéral de 33 % s'applique aux dons de bienfaisance de plus de 200 \$ dans la mesure où le revenu imposable du particulier excède 253 414 \$. Autrement, un taux de 29 % s'applique.

9) La moitié des cotisations au RPC versées par les travailleurs indépendants sont déductibles dans le calcul du revenu imposable.